

CIRCULAIRE DE MISSIONS DES CPE

L'ACTION SYNDICALE À PORTÉ SES FRUITS

Continuons à faire entendre la voix des personnels

Alors que l'identité professionnelle des conseillers principaux d'éducation (CPE) était malmenée depuis une décennie, le pari de l'actualisation de la circulaire de missions a été relevé par le SNES-FSU qui a joué tout son rôle de syndicat majoritaire. Ses propositions d'amendement ont permis de renforcer le rôle éducatif et pédagogique des CPE mais aussi d'inscrire les « 35 heures » dans le texte. Toutes les actions menées ces dernières années par le SNES-FSU auprès du ministère et à tous les niveaux du système éducatif pour faire reconnaître le métier et défendre ses conditions de travail ont également pesé. La demande d'alignement de la carrière et de la rémunération des CPE sur celles des professeurs a été en partie entendue. Il reste encore bien des luttes revendicatives, notamment pour obtenir des recrutements à la hauteur des besoins, une inspection spécifique d'éducation et des carrières et rémunérations revalorisées.

Le SNES-FSU est dès maintenant attentif aux modalités d'application du texte. Cette circulaire n'est pas un catalogue de tâches. Son application doit permettre à chaque CPE d'être « concepteur de son activité », de travailler en équipes éducatives et pédagogiques, de contribuer à la politique éducative de l'établissement sans en être le seul dépositaire, et de garder les prérogatives d'organisation et d'animation de l'équipe de vie scolaire. Le respect du temps de travail est aussi un enjeu de taille tant les dérives rencontrées de plus en plus fréquemment sont source de tensions et de pressions sur les CPE. La formation, initiale et continue, retient aussi la vigilance du SNES-FSU. Il continue d'agir avec les personnels du second degré, pour la reconnaissance du métier et pour une école plus juste et plus démocratique.

Xavier Marand, secrétaire général adjoint
Valérie Héraut, Olivier Raluy, secrétaires de catégorie

Actualisation des missions des CPE,

À partir des années 2000, des tentatives de réorientation du métier vers la sphère managériale sont apparues au fil d'influences diverses (le « directeur des études », C. Thélot en 2004 ; le « conseiller technique », J.-P. Delahaye en 2006 ; le protocole d'inspection, IG EVS en 2010), renforcées par les pressions locales de chefs d'établissement et d'IPR.

Les changements propres au système éducatif y ont aussi contribué : autonomie accrue des établissements, recrutement local des Assistants d'éducation (2003), réduction massive des emplois de CPE, création des « préfets des études », professionnalisation excessive du concours et disparition de la formation de 2010 à 2013. Le recrutement et la formation, de moins en moins en phase avec les textes statutaires, au mépris de la circulaire de 1982, cherchent à faire du CPE un « conseiller technique du chef d'établissement », un « chef du service vie scolaire », loyal, voire soumis, auteur d'un projet de vie scolaire et qui ne compte pas son temps... Ces injonctions se sont traduites par un éloignement de la sphère éducative, des élèves et des équipes enseignantes, mettant en cause l'identité professionnelle des CPE.

RÉAFFIRMATION DE NOS MISSIONS

Bien que peu demandeur d'une réécriture de la circulaire, le SNES-FSU a saisi l'opportunité du chantier des missions ouvert par V. Peillon en 2012 pour obtenir un coup d'arrêt à ces dérives. Déjà en 2013, le SNES-FSU avait particulièrement pesé



pour que le référentiel de compétences reste en conformité avec les textes régissant le métier, et distingue les compétences propres aux CPE et celles partagées avec les enseignants. Le suivi de l'élève qui constitue le cœur du métier y est réaffirmé et le travail en équipe mieux défini. Soucieux d'être au plus près des attentes de la profession, le SNES-FSU a rendu public à chaque étape l'ensemble de ses amendements. Le texte final de la circulaire témoigne de cet apport.

**DONNER DU SENS
AU MÉTIER**

renforcer l'identité professionnelle

UN OBJECTIF REVENDICATIF ET SALARIAL

L'autre fil conducteur pour le SNES-FSU a été de peser pour diminuer le décrochage salarial des CPE d'avec leurs collègues certifiés, notamment en obtenant l'augmentation du nombre de promotions à la hors classe.

Le SNES-FSU a articulé ses propositions sur les missions à ses revendications sur les conditions de travail : clarification du temps de travail, prise en compte des dépassements horaires, reprise des recrutements, rapprochement des carrières et des salaires avec ceux des certifiés. Son insistance a permis que ces demandes soient en partie entendues, bien qu'il ait fallu plus d'une année pour que le ministère consente à aborder le temps de travail.

INDEMNITÉ AUGMENTÉE

Le ministère s'est engagé à aligner l'indemnité forfaitaire sur le montant de la part fixe de l'ISOE (1199,16 euros), avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2015.

UNE DÉTERMINATION SYNDICALE PAYANTE

Le SNES-FSU s'est battu pied à pied pour que l'actualisation des missions ne soit pas une rupture avec l'identité éducative et pédagogique des CPE. L'esprit de la circulaire de 1982 a été préservé. La notion d'autonomie a été défendue et s'est traduite par la mention très concrète du CPE « concepteur de son activité ». Le travail en équipe est valorisé. La vie scolaire n'y est pas réduite à un service mais s'inscrit dans une politique éducative, réfléchie globalement au sein de l'établissement. Cette politique s'inscrit dans nos champs d'activité sans en ajouter.



CPE

pour le respect de
l'identité professionnelle
des CPE

Le CPE conforté dans son cœur de mé

La circulaire du 10 août 2015 abroge celle de 1982 et actualise les missions des CPE. La contribution à la politique éducative, le suivi de l'élève et l'organisation de la vie scolaire sont leurs trois domaines de responsabilité. Une quatrième partie, à l'initiative du SNES-FSU, est consacrée aux obligations réglementaires de service.

UN PRÉAMBULE RENFORCÉ

Par ses nombreux amendements, le SNES-FSU a obtenu : le rappel du décret statutaire de 1970, des éléments de la circulaire de 1982, les objectifs de la notion de vie scolaire et a exigé la cohérence avec le référentiel de compétences professionnelles du 1^{er} juillet 2013. Le CPE « concepteur de son activité » est introduit pour la première fois.

1. LA POLITIQUE ÉDUCATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

a) La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement

Nouveau concept, la politique éducative donne une envergure collective aux questions éducatives,

LA VIE SCOLAIRE, C'EST :

« Placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel. »

élément du projet d'établissement aux côtés du volet pédagogique. Ses objectifs principaux recourent les champs professionnels du CPE dans ce domaine. Il n'est pas le seul acteur en charge de cette politique, il y contribue. Son rôle de conseil auprès de l'ensemble de la communauté éducative est reconnu. Des termes sont directement repris de la circulaire de 1982, notamment le fait qu'un CPE ne peut être spécialiste et cantonné à une tâche (l'internat par exemple).

« LES PRINCIPAUX OBJECTIFS D'UNE POLITIQUE ÉDUCATIVE D'ÉTABLISSEMENT DOIVENT PERMETTRE AUX ÉLÈVES : DE S'APPROPRIER LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE ; DE SE PRÉPARER À EXERCER LEUR CITOYENNETÉ ; DE SE COMPORTER DE MANIÈRE PLUS AUTONOME ET DE PRENDRE DES INITIATIVES ; DE S'INSÉRER DANS LA VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE »

tier, l'éducation et le suivi des élèves



© DR

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le décret statutaire n'est pas modifié, seule la circulaire est actualisée. Son application doit mieux protéger les CPE des nombreuses dérives comme la délégation de tâches sans lien avec leurs missions. Le SNES-FSU a défendu le positionnement éducatif du CPE. La continuité avec 1982 s'inscrit dans la définition éducative d'une vie scolaire non réductible à un service. Il a obtenu avec la mention d'un CPE « concepteur de son activité » la reconnaissance explicite d'une autonomie dans son activité éducative. Il a proposé une définition de la notion de « politique éducative » afin de ne pas en faire un fourre-tout. Sur la citoyenneté participative, différentes réécritures du SNES-FSU ont permis de donner plus de substance à cette activité spécifique du CPE. Reste à faire exister ces dimensions sans qu'elles soient à nouveau détournées : ne pas faire de la vie scolaire une entité isolée, pouvoir investir des espaces d'initiatives professionnelles et ne pas limiter la formation citoyenne aux seules élections de délégués.

b) La contribution à une citoyenneté participative

Le CPE contribue aux actions liées à la citoyenneté : il « œuvre à l'appropriation des valeurs de tolérance, de solidarité et du vivre ensemble ; favorise les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives de l'établissement ». À ce titre sont abordés, la formation des délégués, les moments de vie collective, l'animation socio-éducative, l'animation des heures de vie de classe. Il est aussi un des acteurs du respect des valeurs de l'école républicaine (neutralité, laïcité et lutte contre les discriminations)

Le suivi des élèves : une approche globale

Notre système éducatif affronte des difficultés majeures, une reproduction des inégalités sociales, un affaiblissement du rôle d'intégration et de socialisation de l'école. Dans ce contexte, redonner au CPE toute la dimension éducative requise à ses missions était une exigence.

2. LE SUIVI DES ÉLÈVES

Qu'il soit individuel ou collectif, c'est un travail d'équipe avec la double entrée, pédagogique et éducative. Le CPE y exerce une grande part de son expertise. Ce suivi est un point d'appui à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement.

a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves

Ce point définit les complémentarités au sein des équipes (personnels enseignants, personnels sociaux et de santé, conseillers d'orientation psychologues), et notamment le rôle du CPE dans les échanges d'informations liés au suivi des élèves. Les responsabilités propres au métier, telles que le contrôle des absences et le rôle du CPE dans la lutte contre l'absentéisme et le décrochage, ne sont pas oubliées. Les CPE peuvent, avec leur accord, se voir confier des missions particulières, rémunérées par des indemnités (IMP), telles que la responsabilité de référent décrochage, du tutorat en lycée...

**LE SUIVI DES ÉLÈVES
AU CŒUR DU MÉTIER**



b) Assurer des relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des familles

La spécificité de la participation du CPE au dialogue avec les familles est soulignée : dialogue dans la confiance et la durée, aide à l'élaboration et à l'accompagnement du projet personnel des élèves, contribution à une meilleure connaissance du fonctionnement de l'institution scolaire en direction de toutes les familles, même les plus éloignées des codes scolaires...

« LES CPE SONT ASSOCIÉS AUX DIFFÉRENTES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES DES CLASSES DONT ILS ONT LA CHARGE. S'ILS SONT PLUS PARTICULIÈREMENT CONCERNÉS PAR LES MOMENTS HORS LA CLASSE, ILS SONT AUSSI IMPLIQUÉS DANS LES CONDITIONS D'APPROPRIATION DES SAVOIRS PAR LES ÉLÈVES ET ASSOCIÉS À LA CONSTRUCTION DE LEUR PROJET PERSONNEL, NOTAMMENT EN COLLABORATION AVEC LES PROFESSEURS PRINCIPAUX. »

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le suivi individuel et collectif est le cœur du métier des CPE. Il fonde leur expertise en matière de politique éducative. C'est pourquoi le SNES-FSU voulait en faire leur premier domaine de responsabilité, le ministère n'a pas retenu cette proposition. En creux, on peut y deviner de sa part la crainte d'une trop grande autonomie du CPE.

Au fil du texte et des discussions, le SNES-FSU a cherché un équilibre entre responsabilités spécifiques et responsabilités partagées avec les autres membres des équipes éducative et pédagogique. Ses propositions ont permis de préciser le contenu du suivi des élèves.

Sans ajouter de nouvelles missions, le SNES-FSU a obtenu que les CPE, comme les enseignants, puissent bénéficier, sur la base du volontariat, des IMP.

Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la partie sur les relations avec les familles a été renforcée et utilement amendée.

Vie scolaire : sortir des logiques managées

Depuis trop d'années, l'identité professionnelle des CPE a été malmenée : dilution des missions dans le management, vie scolaire réduite à « un service » au risque du cloisonnement des questions éducatives... Par ses interventions, le SNES-FSU a œuvré à renforcer les objectifs éducatifs de cette mission, en refusant toute assimilation du CPE à un chef de service tout en gardant à cette responsabilité toute sa spécificité

3. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

a) Organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat

Rien de bien nouveau, le CPE travaille à l'organisation des conditions d'accueil des élèves, de leurs mouvements d'entrée et de sortie, leurs déplacements et leur circulation au sein de l'établissement.

Le rôle de conseil auprès du chef d'établissement (pour le respect des rythmes de vie et de travail des élèves) et éventuellement auprès de l'adjoint gestionnaire (sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement, de travail, de détente) est



© DR

affirmé. Il n'est pas question pour autant qu'il soit associé à l'élaboration des emplois du temps des classes.

Les CPE « *participent, avec le(s) professeur(s) documentaliste(s), et dans le respect des missions de chacun, à la prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages (...)* ». Il s'agit bien là de l'organisation de la prise en charge des élèves.

b) Contribuer à la qualité du climat scolaire

Le CPE est responsable à part entière de l'organisation et de l'animation de l'équipe vie scolaire en vue de l'animation et de l'encadrement éducatif,



© DR



CPE

pour une vie scolaire
au service des élèves



ENSEMBLE POUR REVALORISER LE SECOND DEGRÉ

de la sécurité des élèves, du suivi de l'absentéisme, de l'aide au travail personnel des élèves. Sa contribution à la qualité du climat scolaire au travers du diagnostic de sécurité, du règlement intérieur, *« en participant à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement »*, a été dépouillée de son aspect le plus sécuritaire.

c) L'animation de l'équipe vie scolaire

Pour mener à bien ses missions, le CPE s'appuie sur l'équipe vie scolaire. À ce titre, il précise les tâches et les emplois du temps de chaque membre de l'équipe, repère les besoins de formation de ces personnels, propose au chef d'établissement des actions de formation et peut contribuer à leur évaluation.

« ILS (LES CPE) CONTRIBUENT À LA QUALITÉ DU CLIMAT SCOLAIRE QUI GARANTIT DES CONDITIONS OPTIMALES POUR LES APPRENTISSAGES ET LA VIE COLLECTIVE DE L'ÉTABLISSEMENT. »

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Les premières versions du texte insistaient sur la sécurité. La notion de climat, plus riche, s'y est substituée.

Le SNES-FSU a amendé le texte afin de ne pas créer de confusion entre CPE et professeur documentaliste dans le cadre de la prise en charge des élèves. L'expérience des 3 C (Centre de Connaissances et de Culture) dans certains établissements peut illustrer le risque de perte d'identification professionnelle.

Enfin, la définition de « équipe de vie scolaire » n'a pas été bornée comme nous l'avions demandé pour éviter que les CPE ne se retrouvent à gérer une équipe élargie. Le SNES-FSU a rappelé que l'évaluation des AED ne figurait dans aucun texte réglementaire mais n'a obtenu que l'atténuation de cette mention : *« ils peuvent contribuer à leur évaluation »*.

L'emploi du temps à 35 heures : une C

La bataille syndicale a porté. C'est grâce au consensus syndical sur le sujet mais surtout à l'opiniâtreté du SNES-FSU que ce chapitre existe.

4. LES OBLIGATIONS DE SERVICE

« **Le cycle hebdomadaire de travail** » définit un horaire fixé à 35 heures pendant 36 semaines de l'année scolaire et, « *dans le cadre de leurs missions* », trois semaines (une après la sortie des élèves, avant leur rentrée et une semaine de « petites vacances »). Ces permanences de vacances sont à différencier des astreintes de sécurité.

« **Les 4 heures laissées pour l'organisation des missions** », ne font pas partie des 35 heures, elles sont bien « *sous la responsabilité* » du CPE. Il n'a pas à en rendre compte, c'est son autonomie professionnelle.

« **Les vingt minutes de pause** » sont obligatoires dans la loi et le code du travail pour chaque agent travaillant six heures mais elles restent bien artificielles pour les CPE. Elles ne peuvent conduire à un emploi du temps à 36 heures 40. Censé être libéré de ses obligations professionnelles, sans véritable lieu où s'isoler, le CPE a bien du mal à transformer ces minutes en « arrêt de travail de courte durée sur le lieu de travail ou à proximité ». Même

RAPPEL

Les « petits » établissements dont l'effectif cumulé entre les personnels de direction, administratifs et les CPE est inférieur à 5 bénéficient d'une réduction du service vacances (circulaire n° 96-122 du 29/04/1996).

quand il déjeune, il est souvent sollicité. De plus, les dépassements trop fréquents relèguent dans les faits les temps de pause à partie négligeable. Il importera donc d'être vigilant et d'alerter la section académique du SNES-FSU pour tout problème.

VIGILANCE

La nouvelle circulaire de missions n'est pas une réécriture des textes existants. Elle ne gomme pas toutes les aspérités liées au temps de travail des CPE. En inscrivant noir sur blanc la référence aux « **35 heures inscrites dans leur emploi du temps** », c'est un point d'appui pour s'opposer aux abus d'autorité et créer un cadre commun d'application des 35 heures.



CPE

pour 35 heures TTC



ENSEMBLE POUR REVALORISER LE SECOND DEGRÉ

Clarification nécessaire

Le SNES-FSU continue à réclamer la suppression du service de petites vacances et à exiger la mise en place d'un système de compensation des dépassements exceptionnels.

INDEMNITÉS POUR MISSIONS PARTICULIÈRES (IMP)

Le SNES-FSU a veillé à ce que les CPE puissent en bénéficier comme les enseignants. Basées sur le volontariat, ces missions particulières permettent une reconnaissance financière qui n'existait pas jusqu'alors.

LE RÉGIME DES ASTREINTES POUR LES PERSONNELS LOGÉS PAR NAS⁽¹⁾

Sans être spécifique aux CPE, il s'applique de manière égale à tous les personnels dans cette situation. La récupération des interventions avec « un coefficient multiplicateur de 1,5 » est rappelée.

(1) Nécessité absolue de service



© DR

LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SNES-FSU AU TEXTE MINISTÉRIEL

« Ce décompte aboutit à inscrire 35 heures hebdomadaires à l'emploi du temps. En cas de dépassement du cycle hebdomadaire, dépassement qui doit rester exceptionnel et s'inscrire dans le cadre des missions des CPE, un décompte horaire doit être mis en place et donner lieu à une compensation dans un délai d'un mois ou à défaut à une rémunération supplémentaire sous forme d'heure à taux spécifique. »

Cet amendement n'a pas été repris. Le SNES-FSU a aussi demandé la suppression sans contrepartie de la semaine dite de « petites vacances » mais le ministère n'a pas souhaité remettre en cause, à cette étape, les 39 semaines.

Missions des conseillers princi

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale

Les missions générales des conseillers principaux d'éducation (CPE) sont définies à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation : « Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation. » La circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 est abrogée par la présente circulaire qui actualise les missions des CPE au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et de l'évolution du fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

En leur qualité de personnels du service public d'éducation, les conseillers principaux d'éducation concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République. L'ensemble des responsabilités exercées par le CPE se situe dans le cadre général de la « vie scolaire » qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.

Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les CPE participent, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement. Comme tous les membres de la communauté éducative, ils contribuent à expliciter, faire comprendre et

accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement.

Les CPE sont concepteurs de leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement. Leurs responsabilités se répartissent dans trois domaines : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire.

1. LA POLITIQUE ÉDUCATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

a) La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement

La politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative et sa mise en œuvre doit être prise en charge par l'ensemble des personnels de l'établissement. Le projet d'établissement en fixe les priorités à partir d'un diagnostic partagé qui tient compte de la diversité des contextes. Les objectifs des politiques pédagogique et éducative doivent s'articuler de façon cohérente dans le projet d'établissement.

Les principaux objectifs d'une politique éducative d'établissement doivent permettre aux élèves :

- de s'approprier les règles de vie collective ;
- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

Les CPE participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement. À ce titre, ils contribuent à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du projet d'établissement. Lorsque l'établissement dispose d'un internat, le CPE veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent. Tous les CPE de l'établissement participent à l'organisation et à l'animation éducative de l'internat. Il en résulte qu'aucun ne peut être spécialisé dans les responsabilités d'internat. En outre, comme pour les autres personnels dans cette situation, le bénéfice d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires.

Dans le cadre du conseil pédagogique et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), les CPE prennent part au diagnostic de la vie éducative de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration et à l'animation des actions que ces instances proposent.

Par ailleurs, ils conseillent le chef d'établissement **et les membres de la communauté éducative** pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement.

Enfin, les CPE **participent** aux instances de l'établissement **dont ils sont membres** de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres.

b) La contribution à une citoyenneté participative

Les CPE **prennent toute leur place dans l'appropriation des valeurs de tolérance, de solidarité et du vivre ensemble**. Ils favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives. **Ils organisent la formation** des délégués, afin que ces derniers soient en mesure d'assurer leurs fonctions au sein des différentes instances de l'établissement ainsi que dans les groupes de travail auxquels ils peuvent être amenés à participer, **et la mettent en œuvre avec le concours d'autres personnels ou de partenaires**.

Ils veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement **par des moments de vie collective**. **Ils contribuent au développement de l'animation socio-éducative en apportant une contribution essentielle à l'élaboration de projets éducatifs et socioculturels**. Ils peuvent participer à l'animation des heures de vie de classe. Ils accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, **pause méridienne, associations...**).

De plus, **comme tous les autres personnels, ils contribuent** au respect des principes de neutralité et de laïcité au sein des établissements **et à la lutte contre les discriminations**. Dans ce cadre, ils participent à la diffusion et à l'explicitation des principes énoncés dans la charte de la laïcité à l'école.

2. LE SUIVI DES ÉLÈVES

a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves

Les CPE **sont associés aux différentes équipes pédagogiques des classes dont ils ont la charge**. S'ils sont **plus particulièrement concernés par les moments hors de la classe, ils sont aussi impliqués dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves et associés à la construction de leur projet personnel, notamment en collaboration avec les professeurs principaux**.

De par leurs missions spécifiques, les CPE **apportent une contribution à la connaissance de l'élève et la font partager**. Ils **travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé, en échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine de difficultés éventuelles pour lui permettre de les surmonter**.

Membres du conseil de classe, ils **sont associés à l'équipe pédagogique pour procéder à l'évaluation régulière de l'élève et contribuent à établir une transition efficace entre les cycles et les degrés d'enseignement (passage entre l'école et le collège, entre le collège et le lycée et entre le lycée et le post-bac)**.

En outre, les CPE **apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientation-psychologues. Ils contribuent avec eux à l'accompagnement, au conseil et au suivi des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel d'orientation, de leur poursuite d'études ainsi que de leur insertion sociale et professionnelle**.

Dans le cadre de l'action éducative de l'établissement, les CPE **travaillent avec les personnels sociaux et de santé, les conseillers d'orientation-psychologues et les partenaires extérieurs pour lutter, notamment, contre les risques psy-**

chosociaux (notamment les conduites à risques, les signes d'addiction, les troubles anxieux, les situations de stress), l'absentéisme et le décrochage scolaire. Au sein de l'équipe éducative, ils contribuent à la meilleure connaissance possible de l'adolescent et de son environnement familial et social. Ils apportent une contribution spécifique à la prise en charge globale des élèves.

En lien avec l'équipe éducative, les CPE sont chargés de recueillir et communiquer les informations permettant de suivre l'assiduité des élèves et de lutter contre l'absentéisme. Ils sont en mesure de conduire une écoute bienveillante et active afin de mieux connaître les difficultés de toutes natures que peuvent connaître les élèves. Ils participent à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation.

Les CPE jouent un rôle essentiel dans les échanges d'informations relatives aux élèves, notamment par l'utilisation des outils et ressources numériques mis à leur disposition.

Par ailleurs, les CPE peuvent se voir confier, avec leur accord, des missions particulières telles que la responsabilité de référent décrochage scolaire, dont la mission est notamment de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale, ou encore la participation à des actions de tutorat afin de favoriser la réussite scolaire.

Enfin, ils portent une attention particulière aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

b) Assurer des relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des élèves

Les CPE entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves ou leurs représentants légaux et participent à l'instauration, dans la durée, de la relation entre les intéressés et l'établissement scolaire. Ces actions sont menées en lien avec les équipes pédagogiques et notamment les professeurs principaux.

En lien avec les personnels enseignants et d'orientation, ils aident les familles ou les représentants légaux des élèves à l'élaboration et à l'accompagnement du projet personnel de chaque élève.

Les CPE contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire et en explicitent les règles et les attentes aux familles, en portant une attention particulière à celles qui sont les plus éloignées de l'école.

3. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

a) Organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat

Les CPE assurent la gestion des espaces et des temps de la vie scolaire des élèves en organisant leurs conditions d'accueil, leurs mouvements d'entrées et de sorties, ainsi que leurs déplacements et leur circulation au sein de l'établissement y compris dans les zones récréatives, les zones de travail et d'études collectives.

Ils ont auprès des chefs d'établissement un rôle de conseil pour le respect des rythmes de vie et de travail des élèves, en amont de l'élaboration des emplois du temps.

Ils participent, avec le(s) professeur(s) documentaliste(s), et dans le respect des missions de chacun, à la prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages, notamment en mettant à leur disposition les espaces et les ressources nécessaires.

Les CPE peuvent également avoir un rôle de conseil auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de détente qui contribue au bien-être et à la qualité de vie des élèves.

b) Contribuer à la qualité du climat scolaire

Les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire. Ils encadrent cette équipe et organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, l'animation et l'encadrement éducatifs, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme et en vue d'apporter une aide au travail personnel des élèves. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité. Ils participent à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement.

Ils participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent, au même titre que tous, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement. Ils conseillent l'équipe éducative et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.

Les CPE ont également un rôle dans la prévention et la gestion des conflits. Ils agissent en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative. Ils promeuvent une approche réparatrice des sanctions. Ils contribuent à la qualité du climat scolaire qui garantit des conditions

optimales pour les apprentissages et la **vie collective de l'établissement**.

c) L'animation de l'équipe vie scolaire

Pour exercer leurs missions et participer à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement, les CPE s'appuient sur l'équipe de vie scolaire.

Dans le cadre du volet **éducatif** du projet d'établissement qu'ils élaborent avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, les CPE précisent **les tâches** et les emplois du temps de chaque membre de l'équipe de vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes et des règles régissant leurs conditions d'exercice. Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement. Ils peuvent contribuer à leur évaluation.

4. LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Les obligations de service des CPE et les règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service sont rappelées ci-après.

a) L'organisation du temps de travail des CPE

Les obligations de services des CPE sont définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et par les arrêtés du 4 septembre 2002 pris pour l'application du décret du 25 août 2000 précité.

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine ; pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970.

Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont :

- **35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;**
- **4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;**

- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

b) L'accomplissement de missions particulières

Les CPE peuvent assurer, avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées.

c) Le régime des astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service (NAS)

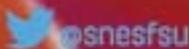
S'agissant des règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et de son arrêté d'application, les astreintes peuvent être mises en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes récupérées pour une heure effective d'intervention. Cette récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation
La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

3ème Rencontre nationale Conseillers Principaux d'Education // SNES-FSU // 18 Novembre 2015 // Lycée Gilles de Gennes à Paris //

La jeunesse et ses engagements



Rencontre ouverte à tous les CPE LE 18 NOVEMBRE 2015

11, rue Pirandello, 75013 Paris
(Métros Les Gobelins, Campo-Formio, Saint-Marcel)

Pour connaître les modalités de déplacement et d'autorisation d'absence*
(à déposer avant le 17 octobre), contacter au plus vite votre section académique
SNES-FSU ou par courriel : cpe@snes.edu.

PROGRAMME

- 9 h 30 Accueil café et présentation
- 10 h-12 h 30 **La jeunesse et ses engagements** : interventions et débat avec **ANNE BARRÈRE**, professeur à l'université Paris Descartes-CERLIS et **VALÉRIE BECQUET**, professeur à l'université de Cergy-Pontoise, institut d'éducation-centre de formation de Gennevilliers.
- 14 h-15 h **L'actualité syndicale des CPE** : intervention et débat avec **XAVIER MARAND**, secrétaire général adjoint du SNES-FSU
- 15 h-16 h 30 **L'actualisation des missions** : présentations et débat avec les militants du secteur CPE du SNES-FSU

La journée sera animée par **JEAN-HERVÉ COHEN** du SNES-FSU.

*L'autorisation d'absence est de droit pour la formation syndicale dans la limite de douze jours par an, la demande d'autorisation est à déposer un mois avant.